



Arrêt

**n° 182 757 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris à leur encontre le 25 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 13 août 2014, complété par la suite, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 25 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressés sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Ils sont arrivés munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Les requérants invoquent leur intégration (attaches amicales et sociales) concrétisées par des témoignages de proches « Cependant, s'agissant de la bonne intégration des intéressés dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'« une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Les intéressés invoquent l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leurs attaches privées et familiales sur le territoire. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

« En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait (la requérante est en situation illégale depuis 2002) de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement.

Les requérants nous apportent des certificats de scolarisation de leurs enfants. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que les requérants se sont installés sur le territoire sans être porteurs d'un visa et sont demeurés illégalement sur le territoire. Les requérants ont donc inscrit leurs enfants aux études alors qu'ils savaient que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont donc à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que Monsieur [T.,V.- la première partie requérante] soit désireux de travailler et nous présente une promesse d'embauche avec la [V.] Sprl, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les intéressés invoquent également l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des événements violents survenus en Ukraine en 2013 et 2014 ainsi que la situation instable actuelle. Ils invoquent le danger pour eux de retourner en Ukraine avec leurs 3 enfants. Ils citent à l'appui de leurs dires des articles de journaux dans « Libération » le « Huffington Post » « le Courrier International » et « l'Agence France Presse » ainsi que des rapports de l'UN rights Council et le bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies. Cependant, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que les requérants n'apportent aucune preuve personnelle qu'ils pourraient "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]

- S'agissant de la seconde décision :

«[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »

[...]

2. Recevabilité.

Selon les termes mêmes de la première décision attaquée et de la requête, les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes sont nées respectivement les 10 février 2006, 13 août 2009 et 2 mars 2011.

Dès lors qu'il est introduit pour des mineurs d'âge, par leurs parents, et que ceux-ci ne prétendent pas agir en qualité de représentants légaux de leurs enfants, le recours est irrecevable en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes (qui n'apparaissent au demeurant plus dans le mémoire de synthèse).

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité* ».

4.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants (présentation des moyens telle que figurant dans le mémoire de synthèse) :

« 1°branche :

Il convient de constater que la partie adverse a d'emblée motivé la décision attaquée par le fait que la requérante n'a pas obtenu un visa d'autorisation de séjour au départ de son pays et qu'elle est par voie de conséquence en situation illégale et précaire de par sa propre volonté.

Attendu que cette argumentation compromet de manière évidente toute la suite de la motivation de la décision car si la partie adverse estimait que la première branche de la motivation est pertinente, elle enlevait automatiquement l'intérêt d'une motivation subséquente ...

Attendu que c'est à tort que la partie adverse a considéré que le fait d'être entrée dans le pays sans visa enlève automatiquement à la requérante la possibilité d'introduire une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Que la partie adverse se contente de mentionner un arrêt du Conseil d'état de Belgique datant de l'année 2004 pour donner force à son argumentation.

Que cette simple mention ne permet pas à la requérante de comprendre la motivation utilisée par la partie adverse qui omet, en plus, d'établir la comparabilité entre son cas et celui évoqué par le conseil d'état dans l'arrêt évoqué.

2°branche :

Attendu en outre que, la partie adverse se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » -.

Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse admet que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne et au travers de laquelle elle reconnaît donc que « circonstances exceptionnelles, il y a » .

Que la requérante est donc dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi mais non décrites ni par la loi ni par la partie adverse.

Attendu que la partie adverse prive expressément la requérante des moyens de comprendre pourquoi le contexte dans lequel elle a été amenée à demander le séjour « sur place » ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle. Qu'il en résulte que la requérante ne peut pas comprendre le contenu de la décision attaquée dans la mesure où elle est qualifiée d'irrecevable.

Que la décision n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse qui n'explique pas pourquoi elle n'a pas envisagé les éléments formulés par la requérante comme un ensemble constituant une réelle impossibilité de retourner au pays pour y accomplir des formalités dont elle peut être dispensé grâce à l'application de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 dont il avait demandé expressément l'application.

3°branche :

Quant à la décision d'ordre de quitter le territoire :

Attendu que ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable. Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et qu'elle doit donc suivre le même sort que ladite décision critiquée ci-dessus.

Résumé des trois branches :

Attendu que par la première branche, la partie adverse se contente de mentionner un arrêt du Conseil d'état de Belgique datant de l'année 2004 pour donner force à son argumentation.

Que cette simple mention ne permet pas à la requérante de comprendre la motivation utilisée par la partie adverse qui omet, en plus, d'établir la comparabilité entre son cas et celui évoqué par le conseil d'état dans l'arrêt évoqué.

Attendu que la seconde branche n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse qui n'explique pas pourquoi elle n'a pas envisagé les éléments formulés par la requérante comme un ensemble constituant une réelle impossibilité de retourner au pays pour y accomplir des formalités dont elle peut être dispensé grâce à l'application de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 dont il avait demandé expressément l'application.

Attendu que la troisième branche concerne l'accessoire de la première décision.

Les arguments contenus dans la note d'observation de la partie adverse :

Attendu que la partie adverse prétend que la première branche de la décision attaquée ne consisterait qu'en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante ...alors qu'il s'agit bien de la motivation majeure de la décision attaquée.

Qu'elle prétend que la partie requérante n'a exposé aucune circonstance qui puisse être qualifiée de «exceptionnelle» ...alors qu'elle est en défaut de transparence au sujet de ce qui peut être considéré comme telle circonstance et qu'elle est en défaut de donner des indices de comparabilité.

Qu'elle prétend que l'ordre de quitter le territoire n'est pas l'accessoire de la première décision ...alors que ladite décision n'aurait pas été prise en dehors du contexte de la décision principale .

Il en résulte que :

Les moyens défendus par le requérant dans son recours sont pertinents et sérieux.

Attendu que la partie adverse prétend qu'ils ne le sont pas mais qu'elle ne le démontre pas au moyen de sa note d'observations.

Qu'elle a omis de viser l'argumentation précise contenue dans chaque branche de la demande introduite par le requérant. »

5. Discussion.

5.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, la lecture de celle-ci, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ledit premier paragraphe consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette

jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). On observera en effet que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence, en termes de recevabilité de la demande, des constats opérés dans le premier paragraphe de la première décision attaquée. Elle ne conclut nullement au départ des antécédents de la partie requérante (absence de visa, etc.) à l'irrecevabilité de la demande puisqu'elle va au-delà et examine dès après l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante. Outre le défaut d'intérêt au moyen relevé ci-dessus, le moyen en cette branche manque également en fait dès lors que la partie défenderesse n'a ainsi nullement « *considéré que le fait d'être entrée dans le pays sans visa enlève automatiquement à la requérante la possibilité d'introduire une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.* »

5.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. Il ressort de ce qui précède - et en particulier du libellé clair de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en premier lieu - que la partie requérante ne saurait légitimement prétendre ne pas percevoir ce qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, tandis que, par définition, de telles circonstances exceptionnelles ne sauraient être listées précisément.

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la

partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration alléguée ainsi que des attaches sur le territoire des intéressés, de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, de la scolarité des enfants et de la volonté de travailler de la première partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'inadéquation de la motivation de la première décision attaquée par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue. La partie requérante ne précise d'ailleurs nullement de quel élément concret il n'aurait pas été tenu (correctement) compte par la partie défenderesse et ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse a apportée dans la première décision attaquée aux éléments présentés dans la demande à titre de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Quant au fait que la partie défenderesse doit selon la partie requérante, si l'on doit comprendre ainsi la requête, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Ainsi en va-t-il de l'intégration alléguée. S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

A toutes fins (compte tenu de ce qui précède), le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

5.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Elle l'évoque certes dans une troisième branche de son moyen mais cette branche n'est en réalité consacrée qu'au constat du caractère accessoire de

l'ordre de quitter le territoire par rapport au premier acte attaqué, ordre de quitter le territoire qui doit, selon la partie requérante, « *suivre le même sort* » que celui-ci.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de neuf cent trente euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX